

LE SOIN DES TOMBES DES SOLDATS TOMBÉS AU CHAMP D'HONNEUR.

[Suite de la page 1.]

Commission impériale des sépultures militaires le droit d'agir en France en qualité d'association régulièrement constituée pour assurer, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1915, l'entretien des cimetières et des sépultures militaires britanniques. Mais, en outre, pour répondre au désir exprimé par le gouvernement britannique, le gouvernement français concède à la Commission impériale des sépultures militaires le droit de pourvoir à ses frais à l'aménagement des cimetières et sépultures militaires britanniques.

La Commission impériale des sépultures militaires est, en conséquence, autorisée à clore les cimetières militaires britanniques, à les aménager suivant un plan approuvé par elle, à y établir des monuments funéraires ou d'autres constructions, à y faire des plantations, à édicter des règlements pour la visite des cimetières, à désigner les personnes chargées de les garder.

Elle est également autorisée à assurer l'aménagement des sépultures militaires britanniques placés dans les cimetières appartenant à l'Etat où se trouvent à la fois des tombes de militaires britanniques et de militaires des armées françaises ou alliées. Lorsque la Commission impériale des sépultures militaires estimera qu'il serait désirable qu'un plan commun d'aménagement soit adopté pour un cimetière mixte, elle soumettra au ministre de la Guerre français ses propositions, qui statueront.

La Commission impériale des sépultures militaires règlera d'accord avec les autorités municipales, les questions relatives à l'aménagement des tombes situées dans les cimetières communaux, lorsque l'Etat français ne sera pas devenu propriétaire des emplacements où ces tombes sont situées, en donnant en échange un autre terrain. Dans le cas où l'Etat français serait devenu propriétaire des emplacements des tombes militaires, la Commission impériale des sépultures militaires aura sur ces emplacements les mêmes droits que ceux prévus aux deux paragraphes précédents.

Dans l'exercice des droits conférés par le présent article, la Commission impériale des sépultures militaires se conformera aux lois et règlements français régissant les cimetières.

Article 5.

Toutes les fois que l'intervention du gouvernement français sera nécessaire pour l'établissement d'un monument commémoratif devant rappeler un fait d'armes de l'armée britannique ou d'une des unités qui la composent, la demande devra être présentée par la Commission impériale des sépultures militaires. Si une demande de cette nature était adressée directement au gouvernement français, celui-ci la renverra à cette Commission, avant toute décision, et examinera, d'accord avec elle, la suite qui doit lui être réservée.

Article 6.

La Commission impériale des sépultures militaires constituera un comité mixte franco-britannique, chargé de la représenter en France, auprès des autorités françaises, militaires ou civiles, et d'exercer notamment en son nom, tout ou partie des droits qui lui sont reconnus par le présent accord. Ce comité aura qualité pour accomplir, au nom de la Commission impériale des sépultures militaires, et suivant l'étendue de la délégation qui sera donnée par elle, tous les actes de la vie civile nécessaires pour lui permettre de remplir son but.

Article 7.

Le comité mixte sera composé :

De quatre membres d'honneur, dont deux membres britanniques et deux français.

De douze membres techniques, dont six membres britanniques et six membres français.

Tous les membres seront nommés par la Commission impériale des sépultures militaires. Toutefois, en ce qui concerne les membres français, la nomination aura lieu sur la présentation du gouvernement français, qui sera demandée et transmise par la voie diplomatique.

Les membres d'honneur français seront choisis parmi des personnalités qui se sont illustrées dans l'armée, la marine, les lettres, les sciences et les arts.

Les membres techniques français seront, à concurrence de cinq, choisis à raison des fonctions administratives qu'ils occupent et seront les directeurs du génie, du service de santé, du service des pensions du ministère de la Guerre, le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'Intérieur, un officier général ou supérieur du grand quartier général ou de l'état-major de l'armée. Le sixième sera un juriconsulte.

Les membres d'honneur et le juriconsulte seront nommés pour trois années; leurs pouvoirs pourront être renouvelés.

Les membres techniques seront nommés au moment de leur entrée en fonctions et cesseront de faire partie du comité du jour où ils seront remplacés dans le poste qu'ils occupaient.

La Commission impériale désignera le secrétaire général du comité mixte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont dressé le présent accord, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 novembre 1918.

(C.) DERBY.

(C.) S. PICHON.

L'augmentation des exportations s'impose.

Les importations, en dernière analyse, ne peuvent se payer que par les exportations. La dette de guerre du Canada s'est tellement accrue que l'augmentation du commerce d'exportation est absolument nécessaire, d'après les experts de la Commission canadienne du commerce.

CONTRATS ACCORDÉS PAR ARRÊTES EN CONSEIL

Modifications et agrandissements aux hôpitaux militaires de Halifax et de Toronto.

Le ministère des Travaux publics du Canada annonce les contrats suivants accordés en vertu d'arrêtés en conseil :

Halifax (Bellevue), N.-E.—Construction d'une nouvelle salle des patients et modifications et agrandissements à faire à l'édifice actuel dans le but d'en faire des bureaux pour l'hôpital militaire. Entrepreneurs, M. E. Keefe Construction Company, Limited, de Halifax, au prix de \$76,102. Arrêté en conseil en date du 19 avril 1919.

Esquimaux, C.-B.—Construction d'une salle d'ordonnance attachée à l'hôpital militaire. Entrepreneur: R. Moncrieff, de Victoria, C.-B., au prix de \$5,385. Arrêté en conseil en date du 19 avril 1919.

Port-Arthur, Ont.—Modifications et réparations à la salle des manœuvres. Entrepreneurs: M. H. Braden & Co., de Fort-William, Ont., au prix de \$21,300. Arrêté en conseil en date du 19 avril 1919.

Toronto, Ont.—Construction d'un logis pour garde attaché à l'hôpital orthopédique militaire. Entrepreneur: Daniel Kay, de Toronto, au prix de \$4,120. Arrêté en conseil en date du 22 avril 1919.

SOUSSIONS DEMANDÉES.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, mardi, le 20 mai 1919, des soumissions pour la construction d'un mur de soutènement à la place de la superstructure actuelle sur une partie de la pile nord à Bayfield, comté de Huron, Ont., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné et porter sur l'enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour le mur de soutènement à Bayfield, Ont."

On peut consulter les plans et devis et se procurer des formules de soumission à ce ministère, au bureau de l'ingénieur de district, édifice Equity, Toronto, Ont., et au bureau de poste, à Bayfield, Ont.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 pour 100 du montant de la soumission fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque autorisée par une charte devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi, comme garantie, des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques pour compléter le montant.

Remarque.—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracés bleus (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté pour la somme de \$10, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

Par ordre,

R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

Envois de bois de construction de la Colombie-Britannique.

Durant la semaine, on a expédié 488 wagons de bois de construction des différentes scieries de la Colombie-Britannique, contre 462 l'année dernière. La Associated Timber Exporting Company de la Colombie-Britannique, dont le capital-actions est de \$200,000, a été formée par des marchands de bois de l'endroit dans cette province dans le but d'augmenter l'exportation du bois de construction. Rapport du bureau de l'Ouest, ministère de l'Immigration et de la Colonisation.

PLUS DE 5,000 DEMANDES SONT APPROUVÉES

Le projet d'établir les soldats de retour sur des terres dans les provinces de l'Ouest est en bonne voie de succès.

La Commission d'établissement des soldats a approuvé plus de 5,000 demandes de la part de soldats de retour dans les provinces de l'Ouest qui désirent se prévaloir des avantages offerts pour leur établissement sur des terres. A la date du 23 avril, le nombre des demandes approuvées était réparti comme suit dans les différentes provinces: Alberta, 1,632; Manitoba, 1,377; Saskatchewan, 1,142; Colombie-Britannique, 781.

Au fur et à mesure que les unités combattantes reviennent au pays, les demandes se multiplient rapidement et leur prise en considération tient les fonctionnaires de la Commission très occupés. Il n'y a cependant pas de délai inutile, les cas étant réglés d'une façon expéditive. Du 10 février au 19 avril, on a approuvé 4,225 demandes. D'après le plan pour l'établissement des soldats on a mis à la disposition des colons en perspective cent quarante mille acres de terres de choix jusque là réservées pour la compagnie de la Baie d'Hudson. D'autres terres aussi tenues en réserve seront ajoutées à cette vaste superficie disponible et cette bonne nouvelle a eu pour effet d'en rassurer un grand nombre qui semblaient croire que la Commission aurait peu de terrains à home-steads à leur offrir.

QUELQUES-UNS PRENDRONT DE PETITES TERRES

Un nombre limité de soldats pourraient y réussir.

Le comité spécial nommé par la Commission fédérale de l'établissement des soldats pour décider de la meilleure politique à adopter dans les trois provinces des prairies quant à l'établissement des vétérans sur de petites terres, près des villes et villages, a présenté son rapport au président Black. M. D. Howes, d'Edmonton, est le président du comité.

Bien que le comité ne désire pas encourager généralement le placement des soldats de retour sur de petites terres, il n'est pas disposé à décourager aucun homme qualifié qui voudrait se lancer dans une telle entreprise. Il croit qu'un nombre très limité pourraient être établis sur des terres qui leur permettraient de s'occuper à la fois de (1) culture maraîchère et volailles; (2) culture maraîchère, volailles et laiterie, avec lignes secondaires (porcs et abeilles).

La grandeur des terres individuelles devrait être laissée à la discrétion du comité de qualification de la Commission et varierait, selon la localité et d'autres conditions. On suggère trois choix :

(a) Pour culture maraîchère, 2 à 5 acres. Ce choix est particulièrement convenable pour les hommes recevant une pension.

(b) Pour culture maraîchère, avec volailles, 5 à 15 acres.

(c) Pour culture maraîchère, volailles et laiterie, avec porcs ou abeilles, 20 à 80 acres.

L'équipement requis serait semblable à celui recommandé pour de petites fermes dans l'Ontario, excepté qu'il faudrait fournir des commodités suffisantes d'entreposage sous forme de cave à racinages.

La permission de s'engager dans de telles entreprises dans la prairie ne devrait être accordée qu'à des hommes parfaitement expérimentés et compétents; autant que possible, on devrait encourager les candidats à opter pour le choix "c".

On devrait en confier la surveillance à un homme expérimenté et prêter une attention spéciale à la question de la localité, la nature du sol, et surtout à l'abri contre le vent dans les régions où il y a des terrains de transport.